



Règlement Communal de Voirie

Fixant les modalités administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à l'occupation de l'espace public

1 - PRÉAMBULE

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain et notamment de la voirie, revêt une importance particulière.

Les Communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement ou définitivement.

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'Agglomération, Conseil Départemental...), ou par des concessionnaires de réseaux sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux Maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le Maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Commune d'ESSERT et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le Maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espace clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la Commune d'ESSERT fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé, est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

2 - EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - DÉMARCHES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Pour exécuter des travaux en domaine public communal, il faut au préalable un accord technique, et une autorisation d'exécution.

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à circulation (déviation, alternats stationnements...).

Enfin, il faut aussi, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail: voir notamment les nouvelles procédures Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

3 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le règlement de voirie est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire. Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation, car il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

4 - QUELQUES DÉFINITIONS

*** Voirie Communale**

Ces termes désignent l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la Commune. Ils comprennent les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

*** Affectataires - Exploitants - Utilisateurs**

Le propriétaire de la voirie communale, est la Commune. Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent gestion et/ou conservation des parties concernées.

*** Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit**

La voirie communale (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision et également pour installer des équipements publics ou privés : aubris, panneaux, terrasses...

Ces occupations sont soit de droit, soit concédées, soit sur permission de voirie spécifique.

*** Intervenant**

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

*** Travaux**

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

*** Coordination des travaux**

Le Maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération. Ces dispositions, faisant l'objet d'un autre arrêté spécifique, ne sont pas prises en compte dans le présent volet du règlement de voirie

5 - RÉFÉRENCES AUX TEXTES - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le Code de la Voirie Routière.

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux régies de l'art.

6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux régies de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la Commune de certains des travaux de réfection.

• ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la Commune: les voies communales, et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale

• **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'un accord technique préalable fixant ses conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier). Cet accord complète celui autorisant l'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire, qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de l'État ou de la Commune.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

• **ARTICLE 4 - INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS**

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public,
- en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- sans autorisation préalable auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

• **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

• **ARTICLE 6 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE**

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en Mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 1 mois pour les interventions programmées,
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement,
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Cette demande comprend :

- l'objet de l'intervention,
- sa situation,
- le plan d'exécution, au 1/200^e ou au 1/500^e, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention.

Pour les interventions ponctuelles, (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale.

- la date prévue de début et la durée nécessaire,
- les coordonnées de l'intervenant.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le service Voirie de la Commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

• **ARTICLE 7 - DELAI DE REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE**

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application de la prescription technique et organisationnelle. L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

• **ARTICLE 8 - ÉTAT DES LIEUX**

Lors des interventions de construction, d'extension, de renouvellement de réseaux, la Commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux,
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux,
- à la fin de l'intervention,
- un an après cette réception, soit à la réception définitive.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

• **ARTICLE 9 - RECOLEMENT**

Lors des interventions de construction, d'extension, de renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai maximal de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la Commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant.

Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux et travaux réalisés seront fournis, avant toute réception des travaux, à l'échelle 1/200 et sous forme de fichiers informatiques géo référencés en trois dimensions en RGF 93 et avec toute la précision souhaitée dans un format informatique compatible avec le Système d'Informations Géographiques de la Commune.

7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

• **ARTICLE 10 - ORGANISATION GENERALE DE L'INTERVENTION**

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

* **Emprises - longueurs - chargements**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoir.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La Commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée. D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

* **Interruptions supérieures à 24 heures**

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

* **Chaussées récentes**

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

* **Écoulement des eaux**

Il devra être constamment assuré.

* **Accès des riverains**

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

* **Signalisation**

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire.

* **Information**

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

* **Protections et clôtures des fouilles**

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore.

A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois en devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

* **Propreté**

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissant sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant ou aux frais de l'intervenant par la Commune.

* **Plantations**

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc.

Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Commune.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

* **Bouches d'incendie**

Au cours des travaux l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

* **Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

- **ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRANCHEES**

- * **Implantation**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,50m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

- * **Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés (scié) par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

- * **Couverture des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit permettre de garantir une couverture minimale de 0.80 m sur génératrice supérieure de toutes canalisations.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau:

- rouge pour l'électricité
- jaune pour le gaz,
- vert pour les télécommunications,
- bleu pour l'eau potable
- et marron pour l'assainissement.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

- * **Engins, mobiliers urbains, accessoires**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite.

Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres téléphoniques, poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

- **ARTICLE 12 – DEBLAIEMENTS**

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la Commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surfaces (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement mis en stock en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée crociera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés soigneusement en vue de la possibilité d'être réutilisés.

• **ARTICLE 13 – REMBLAYAGE**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritrus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de gravelines soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

• **ARTICLE 14 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par son maître d'œuvre,
- intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, Bordereau de prix...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
- en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
- en facilitant les solutions techniques correspondantes: recyclage, valorisation, stockage...,
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion.

• **ARTICLE 15 - REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE**

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 cm par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

* **Principes généraux**

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux régies de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

La réfection comprendra également les délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc....).

Les redans espacés de moins de 1,50 m seront supprimés.

La réfection comprendra les parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service de la Voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

*** Signalisation horizontale et verticale**

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

*** Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

L'intervenant procédera à la réfection en enrobés 0/10 sur 6cm.

*** Trottoirs**

- Trottoirs enrobés ou enduit bicouche :

L'intervenant procédera à la réfection en enrobés 0/6 sur 4cm.

L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps.

- Trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments similaires manquants ou détériorés.

- Bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés et reposés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton d'une épaisseur minimale de 30 cm avec solin d'accotement.

Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

L'espace situé entre le bord actuel de la chaussée et les bordures devra être rempli par du béton jusqu'à la cote -6 cm par rapport au niveau actuelle de la chaussée. Le raccord bordures/revêtement routier existant sera effectué au béton bitumineux 0/10, sur une épaisseur de 6 cm.

Les joints entre le raccord des enrobés neufs et la chaussée existante seront fermés par une émulsion de bitume à 65 % sablée d'un matériau 0/4.

*** Réfection provisoire**

Si l'entreprise ne peut pas assurer le jour même la réfection définitive en enrobé, elle devra obligatoirement mettre en œuvre sur 5 cm d'épaisseur, des enrobés à froid en phase provisoire et en aucun cas, araser la grave traitée jusqu'au fini de la chaussée.

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussée.

• ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive. La Commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

8 - PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Le nettoyage des chaussées des voies publiques est assuré par les services municipaux. Le nettoyage des espaces publics piétonniers et de certains trottoirs est assuré par les services municipaux dans les conditions fixées par le plan de propreté et par le plan de déneigement de la ville.

Les autres espaces sont nettoyés dans les conditions ci-dessous :

• ARTICLE 17 - PROPRETE ET DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Les riverains des voies publiques quels qu'ils soient (propriétaires ou occupants, personnes physiques ou morales) sont tenus de balayer le trottoir pour le tenir en état de propreté constante, sur toute sa largeur ou sur au moins deux mètres, dans la partie longeant la propriété. Les produits de ce balayage devront être ramassés. Les

mauvaises herbes doivent être enlevées. Les eaux usées de toutes natures même celles provenant du lavage des cours doivent obligatoirement s'écouler à l'intérieur des propriétés.

En cas de chute de neige, les riverains visés précédemment sont tenus de dégager au plus tôt le trottoir devant leur immeuble sur toute sa largeur ou sur au moins deux mètres. En aucun cas la neige et la glace ne doivent être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les riverains visés précédemment sont tenus de répandre au plus tôt du sable ou des cendres, sciures de bois. Il est interdit de répandre du sel sur les revêtements des trottoirs en béton, en pavés, en pierre naturelle ou en asphalte afin de ne pas les détériorer.

Les propriétaires, seuls responsables vis à vis de l'administration communale, pourront effectuer ce nettoyage soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur préposé locataire notamment lorsqu'ils n'habitent pas leur immeuble. Les propriétaires des immeubles riverains du domaine public sont personnellement responsables de tout accident dû à la non observation des prescriptions de cet article, la ville engagera à leur encontre toute action récursoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

• **ARTICLE 18 - SOUILLURES DUES AUX ENGINS SPECIAUX**

Il est interdit de souiller les voies ouvertes à la circulation publique avec des engins agricoles, de terrassement, des engins militaires ou spéciaux. Ces véhicules devront être nettoyés avant de s'engager sur la chaussée. Tout dispositif sera pris pour éviter l'endommagement des revêtements des chaussées. L'auteur d'une souillure anormale du domaine public doit immédiatement et sans sommation procéder au nettoyage de la partie souillée. En cas de non observation de cette prescription, l'administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur, aux conditions définies à l'article 7.

• **ARTICLE 19 - TAGS ET AFFICHAGE SAUVAGE**

Sauf autorisation expresse écrite, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags ou graffitis sont interdits sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain. Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

9-ANNEXES

- 1 Demande de permission de voirie - Document Cerfa
- 2 Coupe type
- 3 Plan de la Commune

*Delibéré en
Conseil Municipal
du 24 juin 2019.
Délibération 19-26.*

*Le Maire
Yves GAUTHIE*





TABLE DES MATIERES

1 PRÉAMBULE..... 1

**2. EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - DÉMARCHES ET AUTORISATIONS
NÉCESSAIRES 1**

3 CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC..... 2

4 QUELQUES DÉFINITIONS..... 2

5 RÉFÉRENCES AUX TEXTES- MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT 2

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

7. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES..... 4

8. PROPRIÉTÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS..... 8

9 ANNEXES..... 9



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa

N° 14023*01

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement mètres mètres mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾Station service Renouvellement Création Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt { Matériaux Benne Grue Etalage
ou { Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
stationnement { Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie **Sous accotement ou trottoirs**

Tranchée longitudinale mètres mètres
Tranchée transversale mètres mètres
Fonçage mètres mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

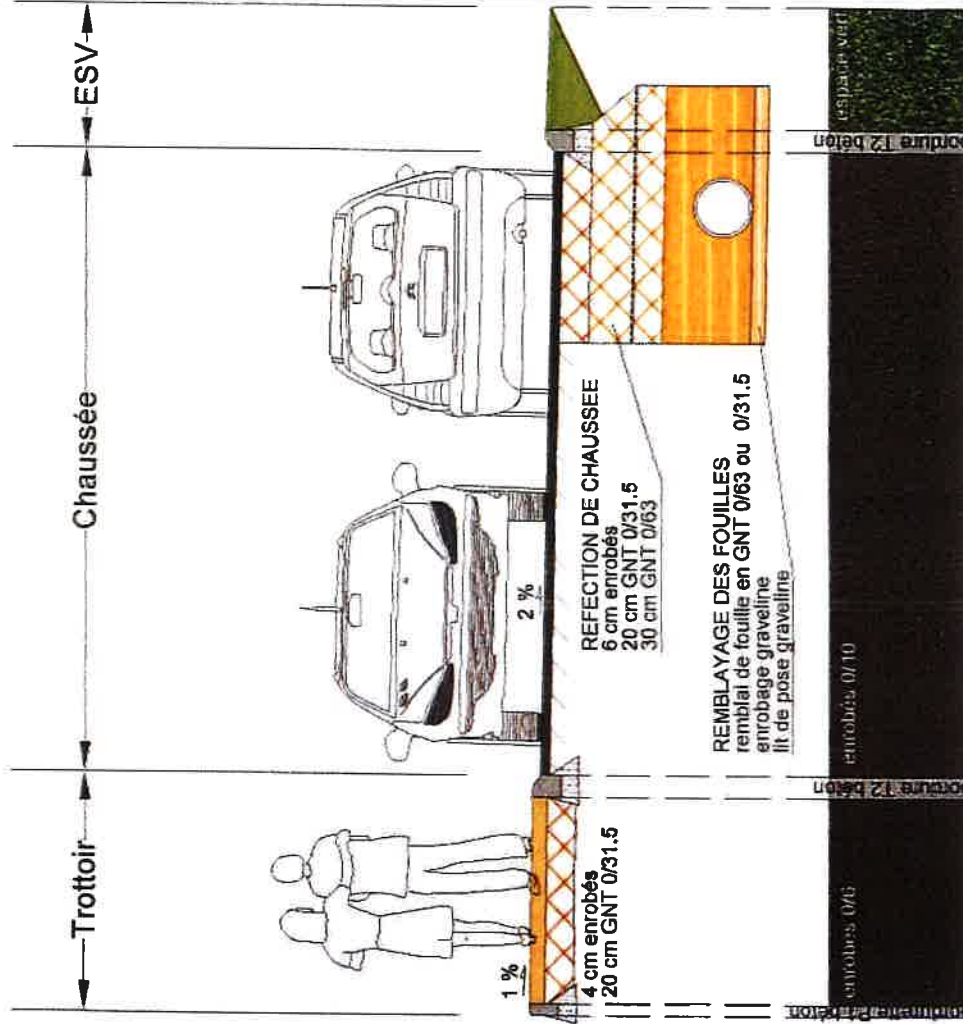
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

ESSERT - Coupe type



Coupe type
Echelle : 1/50 - format A4

Indice	Date	Commentaire	Dessiné par	Vérifié par
A	sept 2016	Création de document	D.C.	AL.R.

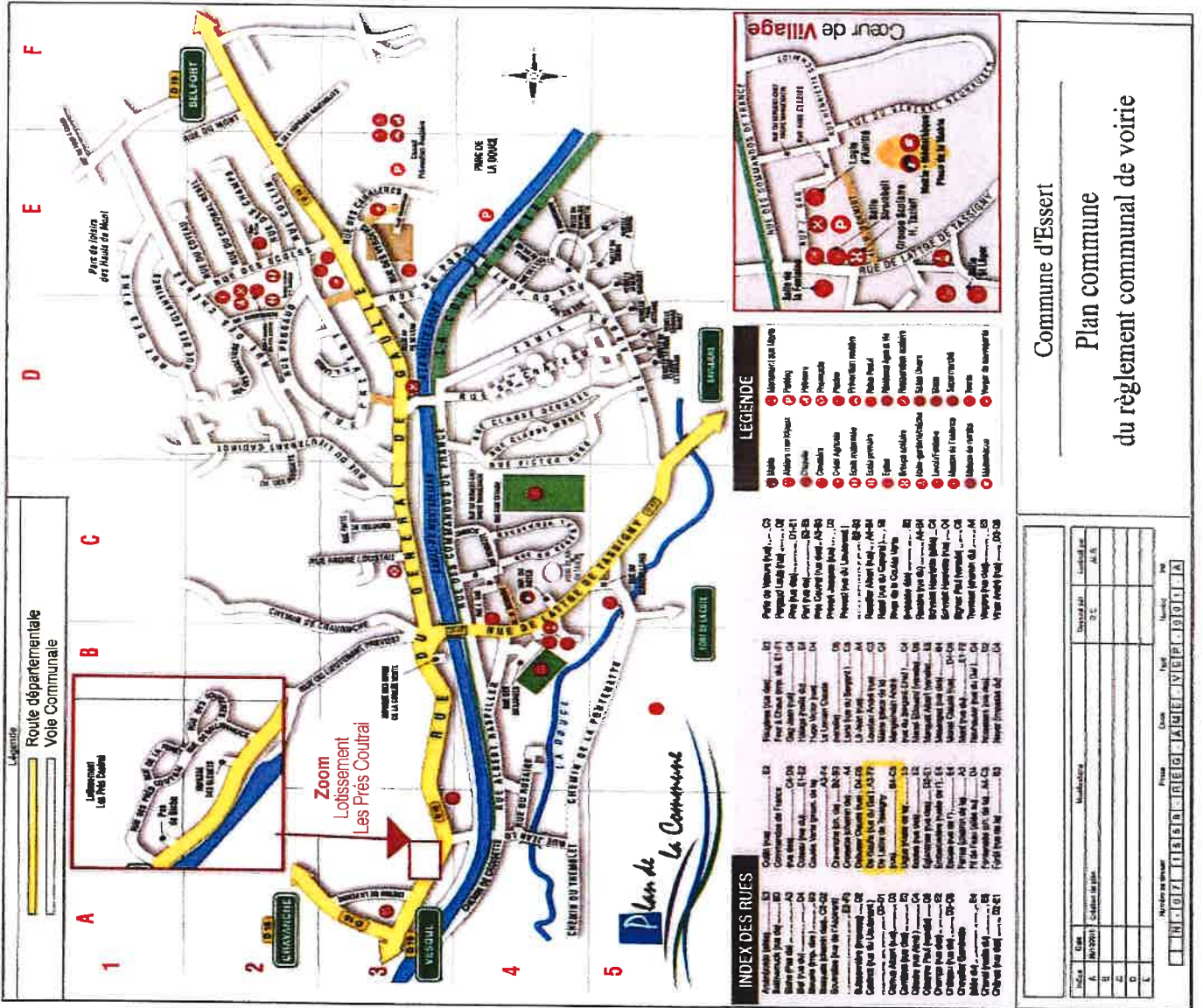
Envoyé en préfecture le 26/06/2019

Reçu en préfecture le 26/06/2019

Affiché le



ID : 090-219000395-20190624-D1926-DE



Commune d'Essert
Plan communal de voirie
du règlement communal de voirie

Code	Code	Nature de voirie	Prise	Classe	État	Surface	Statut
A	M15001	Carrières (voirie)					
B							
C							
D							
E							
F							